

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013.

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative);
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : Règlement - redevance pour la garderie et l'accueil temps libre.

Le CONSEIL COMMUNAL.

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1^{er}, 3^o, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les prestations fournies par la garderie pour la garde d'enfants et pour l'accueil temps libre du samedi matin.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance pour garderie est fixée à **0,50 € par enfant et par demi/heure**, toute demi/heure commencée étant due dans son intégralité.

La redevance pour l'accueil temps libre du samedi matin est fixée à 4€ par enfant pour les activités sans déplacement et/ou frais d'entrée et/ou frais d'animation.

Article 4 : Les prestations de garderies sont gratuites à partir du 3^{ème} enfant d'un même ménage les fréquentant.

Article 5 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture réalisée sur base des relevés établis par les accueillantes.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle.

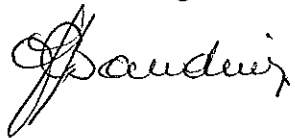
Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) J. BAUDUIN

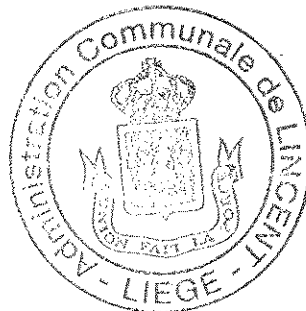
Le Président,
(s) Y. KINNARD

Délivré pour extrait conforme délivré à Lincient, le 8 novembre 2013 :

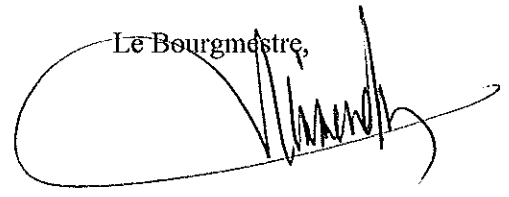
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.